



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2018

Session des 4 et 5 septembre 2017

Troisième épreuve d'admissibilité du concours interne : Note administrative

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 1

SUJET

Le maire de la commune de D..., commune de plus de 50 000 habitants, a pris récemment connaissance, dans la presse régionale, de prétendues irrégularités qui auraient été commises à l'occasion du recrutement de plusieurs agents contractuels, qui seraient intervenus en méconnaissance des dispositions légales en vigueur. Il semble que des documents confidentiels ont été rendus publics à cette occasion, parmi lesquels des notes internes aux services municipaux mais également les dossiers personnels des personnes ainsi recrutées, comprenant, notamment, des pièces médicales. Après enquête interne, l'auteur de cette divulgation a été identifié. Il s'agit d'un agent en poste à la direction des ressources humaines. Toutefois, au cours de l'entretien qui a été organisé pour faire la lumière sur cette affaire, l'auteur présumé de la divulgation s'est présenté comme un lanceur d'alerte.

En tant que directeur du service juridique de la commune, poste que vous occupez au titre de la mobilité statutaire, et connaissant votre qualité de magistrat administratif, le maire de la commune de D... vous demande de lui soumettre une note, dans laquelle vous présenterez, de manière synthétique, le statut juridique dont bénéficient les lanceurs d'alerte ainsi que le dispositif de recueil des alertes qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vous insisterez sur les innovations de cette réforme, les conditions qui doivent être réunies pour que la protection reconnue au profit des lanceurs d'alerte puisse trouver à s'appliquer et sur les conséquences qui vous semblent résulter du nouveau dispositif pour les différents acteurs, en particulier s'agissant du Défenseur des droits et, de manière plus générale, pour l'autorité hiérarchique.

Le maire envisage de mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'égard de l'agent à l'origine de la divulgation. Vous lui indiquerez si, à votre avis, une telle procédure est envisageable au vu des textes et de la jurisprudence sur les lanceurs d'alerte, quelles en sont les conditions de succès et les conséquences qui résulteraient pour la commune d'une sanction infligée à tort.

Dossier

I. Textes

Document 1 : Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits (extraits)

Document 2 : Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

Document 3 : Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

Document 4 : Article 122-9 du code pénal

Document 5 : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extrait)

Document 6 : Code de justice administrative (extrait)

II. Jurisprudence

Document 7 : CC, 8 décembre 2016 - Décision N° 2016-741 DC, loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Document 8 : CC, 8 décembre 2016 - Décision N° 2016-740 DC, loi relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte

Document 9 : Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 12 janvier 2008, Guja c. Moldova, n° 14277/04 (extrait)

Document 10 : TA Cergy, 6 juin 2017, Mme G., n° 1404397, 1410133, 1412221 (extraits)

Document 11 : CE, 11 mai 2016, M. D., n° 388152 (extraits)

Document 12 : Tribunal administratif de la Réunion, 5 décembre 2016, Mme C., n° 1400727, 1500633, 1600473 (extraits)

Document 13 : TA Montreuil 30 septembre 2016, Mme S. n° 1506098 (extraits)

I Textes

Document 1 : Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits (extraits)

Article 4

(Modifié par la loi n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 - art. unique)

Le Défenseur des droits est chargé :

1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;

2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;

4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;

5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision n° 2016-740 DC du 8 décembre 2016.] ; (...)

Article 10

(Modifié par LOI n°2016-1690 du 9 décembre 2016 - art. unique)

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1° de l'article 4.

Il ne peut être saisi ni ne peut se saisir, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3° et au 5° du même article 4, des différends susceptibles de s'élever entre, d'une part, ces personnes publiques et organismes et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° du même article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi.

Article 11

(Modifié par LOI n°2016-1690 du 9 décembre 2016 - art. unique)

I. — Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine.

II. — Les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 19, 29, 31, 32, 36 et au dernier alinéa des articles 18 et 25.

Chaque adjoint peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés. (...)

Article 20

(Modifié par LOI n°2016-1690 du 9 décembre 2016 - art. unique)

Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles ont pu révéler au Défenseur des droits, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 4 de la présente loi organique.

Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. (...)

Article 22

(Modifié par LOI n°2016-1690 du 9 décembre 2016 - art. unique)

I. — Le Défenseur des droits peut procéder à :

1° Des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause ;

2° Des vérifications sur place dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Lors de ses vérifications sur place, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

II. — L'autorité compétente peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues par les 1° à 3° et 5° de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

L'autorité compétente doit alors fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition.

Le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux administratifs durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

III. — Le responsable de locaux privés est préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou à la vérification sur place. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ou la vérification sur place ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifient, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Document 2 : loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes : Crée Code pénal - art. 122-9 (V)

Article 8

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier les auteurs de signalements ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - art. 6 ter A (V)
Code du travail - art. L1132-3-3 (V)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :
Crée : article L. 911-1-1 (V), code de justice administrative

Article 12

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une **alerte** au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

Article 13

I.- Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II.- Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

Document 3 : Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

Article 1

I. - Les personnes morales de droit public autres que l'Etat ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.

II. - Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministres compétents.

III. - Les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes établissent leurs procédures de recueil de signalement dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

Article 2

Les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

mentionnés au II de l'article 1er, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes compétents. Un arrêté du ou des ministres compétents peut également créer une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Dans les org

Article 3

I. - Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 et au premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail.

II. - Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques dont elles relèvent.

III. - Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

Article 4

I. - Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1er du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme. Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale. Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. - La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

III. - Dans les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I. Le référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Article 5

I. - La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement : 1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ; 2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ; 3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. - La procédure précise les dispositions prises par l'organisme : 1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;
 l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;
 signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

2° Pour gara

3° Pour détru

III. - La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou

occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Article 7

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

références au code du travail sont remplacées par les références aux textes applicables localement en matière de calcul des seuils d'effectifs.

les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité pour la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Pour l'applic

Pour l'applic

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Document 4 : Code pénal**Article 122-9**

(Créé par loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 7)

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Document 5 : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 6 ter A

(Modifié par loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 10)

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis.

En cas de litige relatif à l'application quatre premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Document 6 : Code de justice administrative**Article L. 911-1-1**

(Créé par loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 11)

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

II Jurisprudence

Document 7 : Conseil constitutionnel, 8 décembre 2016 - Décision N° 2016-741 DC, Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

1. Le Président du Sénat, les sénateurs requérants et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Ils contestent son article 25. Les sénateurs et les députés requérants critiquent également certaines dispositions de son article 49 et les articles 137 et 155. Les sénateurs requérants critiquent aussi certaines dispositions des articles 17 et 123 et les articles 6, 8, 30, 36, 59, 60, 66, 82, 126, 134, 135, 156, 158, 159, 161, 162 et 163. Les députés requérants critiquent également ses articles 87 à 91. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution de son article 23.

- Sur les articles 6 et 8 :

2. L'article 6 donne une définition du lanceur d'alerte. L'article 7 confère à ce dernier une irresponsabilité pénale pour la divulgation de certains secrets protégés par la loi, sous trois conditions cumulatives : la divulgation du secret doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ; le lanceur d'alerte doit correspondre à la définition qu'en donne l'article 6 ; il doit avoir respecté les procédures de signalement prévues par la loi. L'article 8 organise une procédure de signalement. Cette procédure exige que l'intéressé porte d'abord l'alerte à la connaissance de son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de son employeur ou du référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligence de cette personne, le signalement peut alors être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. À défaut de traitement par ces derniers dans un délai de trois mois, il peut être rendu public. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être adressé directement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative et aux ordres professionnels et être rendu public. Le paragraphe III de l'article 8 impose à certains organismes publics ou privés de mettre en place, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des procédures appropriées de recueil des signalements pour leur personnel et leurs collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Le paragraphe IV prévoit que toute personne peut interroger le Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

3. Les sénateurs requérants reprochent à l'article 6 de définir de manière imprécise le lanceur d'alerte. Il en résulterait une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines, de l'article 34 de la Constitution, du principe d'égalité et du principe de proportionnalité des peines, dans la mesure où cette définition détermine l'application de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 7 de la loi déférée. Les sénateurs requérants ajoutent qu'en raison de l'imprécision de l'expression « une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général », cette disposition est contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

4. Les sénateurs requérants reprochent, par ailleurs, à l'article 8 de méconnaître ce même objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi dans la mesure où, alors que la définition du lanceur d'alerte prévue à l'article 6 vise « une personne physique », sans plus de précision, la

procédure de signalement définie à cet article 8 ne semble concerner que les employés de l'organisme faisant l'objet de l'alerte.

5. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

6. En premier lieu, l'article 6 définit le lanceur d'alerte comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ». Il exclut toutefois du régime juridique de la protection des lanceurs d'alerte, défini au chapitre II de la loi déferée, les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client. Les critères de définition du lanceur d'alerte ainsi retenus ne sont pas imprécis.

7. En second lieu, la procédure de signalement prévue à l'article 8 est organisée en trois phases successives dont la loi fixe l'ordre. Or, la première de ces phases, qui prévoit que le signalement est adressé au supérieur hiérarchique, à l'employeur ou au référent que celui-ci a désigné ne peut concerner qu'une personne employée par l'organisme mis en cause ou, en application du paragraphe III de l'article 8, un collaborateur extérieur ou occasionnel de cet organisme. De la même manière, les protections apportées par les articles 10 à 12, aux lanceurs d'alerte répondant aux conditions des articles 6 à 8, se limitent aux discriminations que ces derniers sont susceptibles de subir dans le cadre de leur vie professionnelle. Il résulte ainsi des termes et de l'objet des articles 8 et 10 à 12, que le législateur a entendu limiter le champ d'application de l'article 8 aux seuls lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant l'organisme qui les emploie ou celui auquel ils apportent leur collaboration dans un cadre professionnel. Le fait que le législateur ait retenu, à l'article 6, une définition plus générale du lanceur d'alerte, ne se limitant pas aux seules personnes employées par l'organisme faisant l'objet du signalement non plus qu'à ses collaborateurs, n'a pas pour effet de rendre les dispositions contestées inintelligibles. En effet, cette définition a vocation à s'appliquer non seulement aux cas prévus par l'article 8, mais aussi, le cas échéant, à d'autres procédures d'alerte instaurées par le législateur, en dehors du cadre professionnel.

8. Il résulte de ce qui précède que les articles 6 et 8 ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

9. L'article 6 de la loi déferée, qui ne méconnaît par ailleurs ni le principe de légalité des délits et des peines, ni l'article 34 de la Constitution, ni le principe d'égalité, ni la proportionnalité des peines, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. Il en va de même de l'article 8 de la loi déferée.

Document 8 : Conseil constitutionnel, 8 décembre 2016 - Décision N° 2016-740 DC , Loi relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte

1. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 71-1 de la Constitution. Elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de son article 46.

2. Son article unique modifie les articles 4, 10, 11, 20 et 22 de la loi organique du 29 mars 2011 mentionnée ci-dessus.

3. Le 1° de cet article unique complète l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 afin de donner compétence au Défenseur des droits pour, d'une part, orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, d'autre part, veiller aux droits et libertés de cette personne et, enfin, en tant que de besoin, lui assurer une aide financière ou un secours financier.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article 71-1 de la Constitution : « Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences ».

5. Ces dispositions de l'article 71-1 de la Constitution permettent au Défenseur des droits d'aider toute personne s'estimant victime d'une discrimination à identifier les procédures adaptées à son cas. Il était donc loisible au législateur organique, qui a estimé que les lanceurs d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet de leur signalement, de charger le Défenseur des droits d'orienter ces personnes vers les autorités compétentes, en vertu de la loi, pour recueillir leur signalement. En revanche, la mission confiée par les dispositions constitutionnelles précitées au Défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comporte pas celle d'apporter lui-même une aide financière, qui pourrait s'avérer nécessaire, aux personnes qui peuvent le saisir. Dès lors, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître les limites de la compétence conférée au Défenseur des droits par la Constitution, prévoir que cette autorité pourrait attribuer aux intéressés une aide financière ou un secours financier.

6. En conséquence, les mots « et, en tant que de besoin, de lui assurer une aide financière ou un secours financier » figurant au 1° de l'article unique de la loi organique déferée, sont contraires à la Constitution. Le reste de ce 1° est conforme à la Constitution.

7. Le 4° de l'article unique de la loi organique déferée modifie l'article 20 de la loi organique du 29 mars 2011 afin de prévoir que nul ne peut faire l'objet d'une mesure de rétorsion ou de représailles pour avoir saisi le Défenseur des droits.

8. Les 2°, 3° et 5° de l'article unique de la loi organique déferée procèdent à des coordinations nécessaires pour tenir compte de la nouvelle mission conférée au Défenseur des droits.

9. Ces dispositions, qui n'appellent aucune remarque de constitutionnalité, sont conformes à la Constitution.

Document 9 : Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 12 janvier 2008, Guja c. Moldova, n° 14277/04 (extrait)

L'appréciation de la Cour

a) Les principes généraux applicables en l'espèce

69. La principale question à trancher est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux concernant cette question sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été résumés comme suit (voir, parmi d'autres, *Jersild c. Danemark*, précité, § 31, *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, § 46, *Recueil* 1998-VI, et *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, no 68416/01, § 87, CEDH 2005- II) :

« i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (...)

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (...) Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (...) »

70. La Cour rappelle en outre que l'article 10 s'applique également à la sphère professionnelle et que les fonctionnaires, tels que le requérant, jouissent du droit à la liberté d'expression (paragraphe 52 ci-dessus). Cela étant, elle n'oublie pas que les salariés ont un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion envers leur employeur. Cela vaut en particulier pour les fonctionnaires, dès lors que la nature même de la fonction publique exige de ses membres une obligation de loyauté et de réserve (*Vogt*, précité, § 53, *Ahmed et autres*, précité, § 55, et *Diego Nafria c. Espagne*, no 46833/99, § 37, 14 mars 2002).

71. La mission des fonctionnaires dans une société démocratique étant d'aider le gouvernement à s'acquitter de ses fonctions et le public étant en droit d'attendre que les fonctionnaires apportent cette aide et n'opposent pas d'obstacles au gouvernement démocratiquement élu, l'obligation de loyauté et de réserve revêt une importance particulière les concernant (voir, *mutatis mutandis*, *Ahmed et autres*, précité, § 53). De plus, eu égard à la nature même de leur position, les fonctionnaires ont souvent accès à des renseignements dont le gouvernement, pour diverses raisons légitimes, peut avoir un intérêt à protéger la confidentialité ou le caractère secret. Dès lors, ils sont généralement tenus à une obligation de discrétion très stricte.

72. Jusqu'ici, toutefois, la Cour n'a encore eu à connaître d'aucune affaire dans laquelle un fonctionnaire aurait divulgué des informations internes. Dans cette mesure, le cas d'espèce soulève une question nouvelle, distincte de celle examinée dans l'affaire *Stoll c. Suisse* ([GC], no 69698/01, CEDH 2007-V), où la divulgation avait eu lieu sans l'intervention d'un fonctionnaire. En ce qui concerne les agents de la fonction publique, qu'ils soient contractuels ou statutaires, la Cour observe qu'ils peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mission, à prendre connaissance d'informations internes, éventuellement de nature secrète, que les citoyens ont un grand intérêt à voir divulguer ou publier. Elle estime dans ces conditions que la dénonciation par de tels agents de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail doit être protégée dans certaines circonstances. Pareille protection peut s'imposer lorsque l'agent concerné est seul à savoir – ou fait partie d'un petit groupe dont les membres sont seuls à savoir – ce qui se passe sur son lieu de travail et est donc le mieux placé pour agir dans l'intérêt général en avertissant son employeur ou l'opinion publique. A cet égard, la Cour se réfère au passage suivant du rapport explicatif de la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (paragraphe 46 ci-dessus) :

« En effet, les affaires de corruption sont difficiles à détecter et à instruire et les employés ou les collègues (du secteur public ou privé) des personnes impliquées sont souvent les premiers à découvrir ou à suspecter quelque chose d'anormal. »

73. Eu égard à l'obligation de discrétion susmentionnée, il importe que la personne concernée procède à la divulgation d'abord auprès de son supérieur ou d'une autre autorité ou instance compétente. La divulgation au public ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement (voir, *mutatis mutandis*, *Haseldine*, décision précitée). Dès lors, pour juger du caractère proportionné ou non de la restriction imposée à la liberté d'expression du requérant en l'espèce, la Cour doit examiner si l'intéressé disposait d'autres moyens effectifs de faire porter remède à la situation qu'il jugeait critiquable.

74. Pour apprécier la proportionnalité d'une atteinte portée à la liberté d'expression d'un fonctionnaire en pareil cas, la Cour doit également tenir compte d'un certain nombre d'autres facteurs. Premièrement, il lui faut accorder une attention particulière à l'intérêt public que présentait l'information divulguée. La Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général (voir, parmi d'autres, *Sürek c. Turquie (no 1)* [GC], no 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV). Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi des médias et de l'opinion publique. L'intérêt de l'opinion publique pour une certaine information peut parfois être si grand qu'il peut l'emporter même sur une obligation de confidentialité imposée par la loi (*Fressoz et Roire c. France* ([GC], no 29183/95, CEDH 1999-I ; *Radio Twist, a.s. c. Slovaquie* (no 62202/00, CEDH 2006-XV).

75. Le deuxième facteur à prendre en compte dans cet exercice de mise en balance est l'authenticité de l'information divulguée. Il est loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter des mesures destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à des imputations diffamatoires dénuées de fondement ou formulées de mauvaise foi (*Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 46, série A no 236). En outre, l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et responsabilités, et quiconque choisit de divulguer des informations doit vérifier avec soin, dans la mesure où les circonstances le permettent, qu'elles sont exactes et dignes de crédit (voir, *mutatis mutandis*, *Morissens c. Belgique*, no 11389/85, décision de la Commission du 3 mai 1988, DR 56, p. 127, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], no 21980/93, § 65, CEDH 1999-III).

76. La Cour doit par ailleurs apprécier le poids respectif du dommage que la divulgation litigieuse risquait de causer à l'autorité publique et de l'intérêt que le public pouvait avoir à obtenir cette divulgation (voir, *mutatis mutandis*, *Hadjianastassiou c. Grèce*, 16 décembre 1992, § 45, série A no 252, *Stoll*, précité, § 130). A cet égard, elle peut prendre en compte l'objet de la divulgation et la nature de l'autorité administrative concernée (*Haseldine*, décision précitée).

77. La motivation du salarié qui procède à la divulgation est un autre facteur déterminant pour l'appréciation du point de savoir si la démarche doit ou non bénéficier d'une protection. Par exemple, un acte motivé par un grief ou une animosité personnels ou encore par la perspective d'un avantage personnel, notamment un gain pécuniaire, ne justifie pas un niveau de protection particulièrement élevé (*ibidem*). Il importe donc d'établir si la personne concernée, en procédant à la divulgation, a agi de bonne foi et avec la conviction que l'information était authentique, si la divulgation servait l'intérêt général et si l'auteur disposait ou non de moyens plus discrets pour dénoncer les agissements en question.

78. Enfin, l'évaluation de la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but légitime poursuivi passe par une analyse attentive de la peine infligée et de ses conséquences (*Fuentes Bobo*, précité, § 49).

79. La Cour va maintenant examiner les faits de l'espèce à la lumière des principes susmentionnés.

b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce

i. Sur le point de savoir si le requérant disposait ou non d'autres moyens pour procéder à la divulgation

80. Le requérant allègue qu'il ne disposait d'aucun autre moyen effectif pour procéder à la divulgation. Le Gouvernement plaide au contraire que l'intéressé aurait pu soulever la question d'abord auprès de ses supérieurs puis, le cas échéant, auprès du Parlement ou du médiateur.

81. La Cour relève que ni la législation moldave ni le règlement intérieur du parquet général ne contenaient de dispositions concernant la divulgation par des salariés d'irrégularités commises sur leur lieu de travail (paragraphe 32 ci-dessus). Il apparaît donc que le requérant ne pouvait faire part de ses préoccupations qu'à ses supérieurs et qu'aucune procédure n'était prévue en la matière.

82. Il ressort en outre que la divulgation concernait la conduite d'un vice-président du Parlement, c'est-à-dire d'une personnalité de haut rang, et que le procureur général, qui était au courant de la situation depuis six mois environ, n'avait manifesté aucune intention de réagir, donnant plutôt l'impression d'avoir succombé aux pressions exercées sur le parquet.

83. Quant aux autres moyens de divulgation évoqués par le Gouvernement (paragraphe 67 ci-dessus), la Cour estime que celui-ci ne lui a soumis aucun élément de nature à invalider la thèse du requérant selon laquelle aucun des moyens cités n'aurait été effectif dans les circonstances particulières de la présente affaire.

84. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que dans les circonstances de l'espèce une divulgation à l'extérieur du parquet, même à un journal, pouvait se justifier.

ii. L'intérêt public présenté par les informations divulguées

85. Le requérant voit dans la note de M. Mişin une preuve d'une ingérence politique dans l'administration de la justice. Le Gouvernement dément.

86. La Cour note que, dans leur lettre à M. Mişin, les policiers réclamaient une vérification de la légalité des accusations dirigées contre eux par le parquet (paragraphe 10 ci-dessus). M. Mişin réagit en adressant une lettre officielle au procureur général. D'après le Gouvernement, les mesures prises par M. Mişin étaient conformes, notamment, à la loi sur le statut des députés. A cet égard, la Cour estime devoir rappeler que, dans une société démocratique, tant les cours et tribunaux que les autorités d'instruction doivent demeurer libres de toute pression politique. L'interprétation de toute loi établissant les droits des députés doit respecter ce principe.

Après examen, la Cour ne saurait admettre que la note adressée par M. Mişin au procureur général avait pour seul objet, comme l'affirme le Gouvernement (paragraphe 65 ci-dessus), de transmettre la lettre des policiers à l'organe compétent. Eu égard notamment au contexte et aux termes employés par M. Mişin, on ne saurait exclure, en effet, que la note visait à exercer une pression sur le parquet général, nonobstant la mention selon laquelle l'affaire devait être « examinée dans le strict respect de la loi » (paragraphe 10 ci-dessus).

87. La Cour constate au demeurant que le président moldave a fait campagne contre la pratique des ingérences politiques dans la justice pénale et que le sujet a largement défrayé la chronique des médias moldaves (paragraphe 11 ci-dessus). Elle prend note par ailleurs des rapports d'organisations internationales non gouvernementales (paragraphe 40-42 ci-dessus) qui jugent préoccupants le dysfonctionnement de la séparation des pouvoirs et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Moldova.

88. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les lettres divulguées par le requérant avaient un rapport avec des questions telles que la séparation des pouvoirs, l'abus de fonctions de la part de personnalités politiques de haut rang et l'attitude du gouvernement à l'égard des brutalités policières (paragraphe 10 et 14 ci-dessus). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là de questions très importantes, relevant du débat politique dans une société démocratique, dont l'opinion publique a un intérêt légitime à être informée.

iii. L'authenticité des informations divulguées

89. L'authenticité des lettres divulguées par le requérant au *Jurnal de Chişinău* ne fait l'objet d'aucune controverse entre les parties (paragraphe 26 ci-dessus).

iv. Le préjudice causé au parquet général

90. La Cour observe qu'il est dans l'intérêt général de maintenir la confiance des citoyens dans l'indépendance et la neutralité politique des autorités de poursuite d'un Etat (voir, *mutatis mutandis*, *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, § 34, série A no 313). Les lettres adressées par le requérant au journal n'avaient pas été rédigées par des agents du parquet général et, d'après le Gouvernement, celle de M. Mişin tenait de la forme normale de communication entre organes de l'Etat et elle n'a joué aucun rôle dans la décision du parquet général d'abandonner les poursuites contre les policiers. Toutefois, la conclusion tirée par le journal dans ses articles, à savoir que le parquet général faisait l'objet d'une influence indue, peut avoir produit de forts effets négatifs sur la confiance du public dans l'indépendance de cette institution.

91. Cela dit, la Cour considère que l'intérêt général à ce que soient divulguées les informations faisant état de pressions et d'agissements illicites au sein du parquet est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans le parquet général. Elle rappelle à cet égard qu'une libre discussion des problèmes d'intérêt public est essentielle en démocratie et qu'il faut se garder de décourager les citoyens de se prononcer sur de tels problèmes (*Barfod c. Danemark*, 22 février 1989, § 29, série A no 149).

v. La bonne foi du requérant

92. Le requérant soutient qu'en divulguant les lettres il avait pour seule intention de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, ce que son employeur n'a du reste pas contesté. Le Gouvernement, pour sa part, exprime des doutes sur la bonne foi du requérant, arguant notamment de ce que l'intéressé n'a pas fourni cette explication devant les juridictions internes.

93. Eu égard aux éléments en sa possession, la Cour n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant était motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, qu'il nourrissait un grief personnel à l'égard de son employeur ou de M. Mişin, ou qu'il était mû par une quelconque autre intention cachée. Elle ne juge pas déterminant le fait que le requérant n'ait pas présenté devant les juridictions internes ses arguments relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Elle estime que l'intéressé peut fort bien, en effet, s'être attaché à contester les motifs invoqués par son employeur à l'appui de sa révocation et avoir jugé inutile de soulever des points que son employeur ne contestait pas.

94. Dès lors, la Cour conclut que le requérant était bien animé des intentions indiquées par lui et qu'il a agi de bonne foi.

vi. La sévérité de la sanction

95. Enfin, la Cour note que le requérant s'est vu infliger la sanction la plus lourde possible. Alors qu'il était loisible aux autorités d'imposer une sanction plus légère, elles ont choisi de

révoquer le requérant, ce qui est sans nul doute une mesure très rigoureuse (*Vogt*, précité, § 60). Non seulement cette sanction a eu des répercussions très négatives sur la carrière du requérant, mais elle risquait également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres agents du parquet et de les décourager de signaler des agissements irréguliers. En outre, compte tenu de l'écho donné par les médias à l'affaire du requérant, la sanction pouvait avoir un effet dissuasif non seulement sur les agents du parquet, mais aussi sur d'autres fonctionnaires et salariés.

96. La Cour observe que le Gouvernement soutient que le requérant a en fait « volé » la lettre en question, que celle-ci revêtait un caractère secret et constituait une pièce d'un dossier pénal et que M. Mişin n'y exerçait aucune pression indue sur le procureur. Pour le Gouvernement, il s'agissait là d'une communication normale entre organes de l'Etat, sans rapport avec la décision d'abandonner les poursuites contre les policiers. Dès lors, la Cour juge difficilement justifiable l'imposition d'une sanction aussi sévère.

c) Conclusion

97. Consciente de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, du droit des fonctionnaires et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, conclut que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. (...)

Document 10 : TA Cergy, 6 juin 2017, Mme G., n° 1404397, 1410133, 1412221

1. Mme G., attachée territoriale principale titulaire, a été recrutée par la commune de C. en mai 2011 en qualité de directrice des finances et de la commande publique. Elle a été nommée directrice territoriale le 17 juillet 2012. Le 3 mars 2014, elle a été suspendue de ses fonctions à compter du lendemain. Par arrêté du 13 août 2014, elle a été exclue temporairement de ses fonctions à compter du 7 septembre 2014 pour une période de 24 mois dont 16 avec sursis, soit jusqu'au 7 mai 2015. Pendant cette période d'exclusion, elle a fait l'objet, par un arrêté du 29 octobre 2014, d'une décision de mutation interne la nommant en qualité de directeur de projets finances à la direction générale des services de la commune. C'est à l'annulation de ces trois décisions qu'elle conclut dans les requêtes visées ci-dessus. Celles-ci étant relatives à la situation de la même requérante et présentant à juger des questions similaires il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre pour y statuer par un même jugement. (...)

II. Sur la demande d'annulation de l'arrêté d'exclusion temporaire de fonctions du 13 août 2014 : (...)

D. En ce qui concerne les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des faits, de l'erreur d'appréciation et de la méconnaissance du principe de protection des « lanceurs d'alerte » :

13. La décision contestée sanctionne des manquements aux devoirs de réserve et de discrétion professionnelle de Mme G. à laquelle il est reproché, notamment par des déclarations publiques, d'avoir jeté le discrédit sur la gestion de la collectivité par ses propres agents et cherché délibérément à porter atteinte à l'image de la commune, mais aussi d'avoir eu un comportement inacceptable vis-à-vis de sa hiérarchie, de ses collègues et de ses subordonnés.

14. S'il ne résulte pas des éléments versés aux débats que Mme G. ait mis en cause la gestion de la commune de C. par des déclarations publiques à l'extérieur de la collectivité, les courriels adressés le 17 février 2014 à l'ensemble du personnel de la commune tendent sans ambiguïté à accuser globalement les agents de cette collectivité de méconnaître délibérément les règles et, plus précisément, le directeur général des services de s'être rendu coupable de faits délictueux. Par ailleurs, ainsi qu'énoncé au point 7, les difficultés relationnelles entre la requérante et ses collègues directeurs, liées à son comportement agressif et injurieux, résultent des termes des échanges de courriels entre elle et ces agents mais aussi des témoignages de ces derniers, qui sont établis de façon nominative et éclairent les courriels mentionnés ci-dessus. A cet égard, la circonstance que les griefs retenus dans la décision de suspension de fonctions du 3 mars 2014 et ceux motivant la décision attaquée ne soient pas identiques est sans influence sur la légalité de cette dernière décision. Au demeurant, les deux décisions reposent sur les mêmes griefs tenant à l'incapacité de la requérante à assurer son rôle de directrice financière au regard notamment de ses difficultés à travailler en équipe et de ses manquements à son devoir de réserve.

15. Mme G. entend s'exonérer de sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés en invoquant la trop lourde charge de travail qui lui était assignée, les nombreuses sollicitations de sa hiérarchie ou de ses collègues, le manque de soutien de la part de sa

hiérarchie, le syndrome dépressif résultant de ses conditions de travail. Elle tient également à se prévaloir d'un statut de « lanceur d'alerte » dès lors qu'elle soutient avoir été détentrice d'informations relatives à des faits délictueux, transmises au procureur de la république en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Toutefois, de telles circonstances ne sont pas de nature à excuser les termes dans lesquels elle s'adressait à ses collègues ni les menaces de dénonciation et les mises en cause générales de la probité des agents de la collectivité. Ainsi, il ne lui appartenait pas d'anticiper l'intervention de l'autorité judiciaire et de diffuser, ne serait-ce que par des accusations imprécises, la teneur de ces informations.

16. Un tel comportement, qui démontre l'incapacité de la requérante à travailler avec ses collègues de l'équipe de direction de façon respectueuse et constructive et à faire preuve de la discrétion professionnelle inhérente à ses fonctions est gravement fautif de la part d'un cadre de la fonction publique de catégorie A, exerçant des fonctions de direction et justifie l'infliction d'une sanction disciplinaire. Compte tenu de la nature des fonctions exercées par la requérante et de la période de plus d'une année sur laquelle s'est étendu le comportement reproché, la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de 24 mois assortie d'un sursis de 16 mois n'est pas disproportionnée.

17. Il résulte également de ce qui précède que la décision attaquée n'ayant pas eu pour objet de sanctionner Mme G. pour avoir transmis des informations au procureur de la république ni de l'empêcher de dénoncer des pratiques illégales, l'intéressée n'est pas fondée à soutenir qu'elle méconnaîtrait le principe général interdisant à l'autorité administrative de sanctionner un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. (...)

Document 11 : CE, 11 mai 2016, M. D., n° 388152

1. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : « *Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : / 1° Le blâme avec inscription au dossier ; / 2° Le déplacement d'office ; / 3° Le retrait de certaines fonctions ; / 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; / 4° L'abaissement d'échelon ; / 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ; / 5° La rétrogradation ; / 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; / 7° La révocation.* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la garde des sceaux a saisi, le 24 juillet 2013, le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. D., conseiller à la cour d'appel de Versailles ; qu'il était reproché à ce dernier d'avoir utilisé sa qualité de magistrat, dans une affaire privée, pour entrer en contact avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de M. et la gendarmerie de B. et demander que certaines vérifications soient effectuées dans un délai très bref, d'avoir porté des appréciations sur le déroulement de l'enquête et remis en cause l'impartialité du procureur de la République de M. dans de nombreux courriers, de s'être inscrit dans une démarche polémique, de s'être posé en victime et d'avoir donné aux incidents dénoncés une importance disproportionnée, notamment par l'envoi de nombreux courriers mettant en cause de façon injustifiée le comportement professionnel et la probité du procureur de la République de M., des deux procureurs généraux qui se sont succédés à la cour d'appel d'O. depuis le début de cette affaire et de la première présidente de la dite cour, d'avoir médiatisé le litige qui l'opposait aux gendarmes de la brigade de B., d'avoir remis en cause la qualité de l'enquête diligentée par le parquet de M. ainsi que les décisions du parquet général d'O., de s'être exprimé comme président de la cour d'assises du L., et d'avoir distribué à l'ensemble des magistrats de la cour d'appel un document portant de graves accusations ; que, par une décision du 19 décembre 2014, le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, a prononcé à son encontre la sanction de rétrogradation, en application du 5° de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 cité ci-dessus ; que le requérant demande l'annulation de cette décision ; (...)

Sur le bien fondé de la décision attaquée :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : « *En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 246 du code de procédure pénale : « *En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du premier président./ Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé.* » ; que M. D. fait valoir que la première présidente de la cour d'appel d'O. a, d'une part, le 23 novembre 2012, pris une décision le

remplaçant sur le fondement de l'article 246 du code de procédure pénale, dans ses fonctions de président de la cour d'assises au titre du quatrième trimestre 2012 et, d'autre part, le 14 mai 2013, sur le fondement de l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précité, prononcé un avertissement à son encontre ; que M. D. ne saurait utilement contester la légalité de ces décisions, qui ne sont pas l'objet du présent litige ; que, par ailleurs, l'ordonnance le remplaçant dans les fonctions de président de la cour d'assises, et l'avertissement, qui ne constituent pas des sanctions disciplinaires, ont été pris dans l'intérêt du service et pour le bon fonctionnement de celui-ci ; qu'ainsi le requérant ne saurait soutenir qu'il aurait été sanctionné plusieurs fois à raison des mêmes faits, en méconnaissance du principe non bis in idem ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que, pour justifier le comportement ayant donné prise à certains des griefs, M. D. s'était prévalu, devant le Conseil, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, du statut de « lanceur d'alerte » qui aurait dû conduire, selon lui, à protéger sa prise de parole publique portant sur des faits de discrimination ; que le Conseil a, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation souveraine sur les faits et pièces du dossier, estimé que les faits ainsi mis en avant ne révélaient aucun comportement de la part des gendarmes de B. caractérisant une discrimination susceptible de justifier le comportement ultérieur de M. D. en tant que « lanceur d'alerte » ; qu'au demeurant, il appartient à tout magistrat, même lorsqu'il estime être un « lanceur d'alerte », de respecter les obligations déontologiques inhérentes à son statut ; que ce faisant, le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, n'a pas méconnu les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté d'expression ;

Document 12 : Tribunal administratif de la Réunion, 5 décembre 2016, Mme C., n° 1400727, 1500633, 1600473

1. Considérant que les trois requêtes n° 1400727, n° 1500633 et n° 1600473 de Mme C. concernent la situation d'un même fonctionnaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme C., fonctionnaire hospitalier relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et de la classe supérieure de ce corps, exerçait depuis 2006, sur le site du groupe hospitalier S. R. (GHSR), des fonctions de dosimétriste au service de radiothérapie-curiethérapie du pôle cancérologie ; qu'à compter de l'année 2010, elle a été amenée à alerter oralement son employeur sur les dysfonctionnements majeurs affectant son service, qui étaient de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des patients ; que, par des courriers des 19 décembre 2012 et 25 février 2013, elle a formalisé son alerte en relatant dans le détail les dysfonctionnements en cause ; que, le 2 décembre 2013, elle a subi un traumatisme psychologique au moment où elle était informée de sa mutation d'office dans un autre service ; que des arrêts de travail ont été délivrés par son médecin traitant, évoquant un syndrome traumatique suite à une souffrance aiguë au travail ; que, par deux décisions des 29 janvier 2014 et 21 mai 2014, le directeur général du CHU a placé Mme C. en congé de maladie ordinaire à demi-traitement à compter du 1^{er} décembre 2013, puis à compter du 1^{er} mars 2014 ; que, par une décision du 20 octobre 2015, cette même autorité a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 2 décembre 2013 et de ses suites ; que, par les présentes requêtes, Mme C. demande au tribunal d'annuler les trois décisions susmentionnées et de condamner le CHU à lui verser une indemnité de 350 452 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de ces décisions et, plus généralement, en conséquence des fautes commises par l'établissement en refusant de lui accorder la protection statutaire qui lui est due, notamment en sa qualité de lanceur d'alerte ; (...)

En ce qui concerne la responsabilité : (...)

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 1351-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 16 avril 2013 applicable en l'espèce : « *Aucune personne ne peut être (...) sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. / Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. / En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.* » ;

12. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, Mme C., manipulatrice d'électroradiologie médicale, exerçait depuis 2006 des fonctions de dosimétriste au service de radiothérapie-curiethérapie du pôle cancérologie du GHSR ; que, depuis 2010, elle avait régulièrement alerté ses supérieurs hiérarchiques des dysfonctionnements majeurs affectant son service, qui étaient de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des patients ; que, face à l'inertie de la direction de l'établissement, qui n'a donné aucune suite à ses lettres des 19 décembre 2012 et 25 février 2013, elle a finalement saisi l'agence régionale de santé O. le 29 mars 2013 ; que celle-ci l'a informée le 17 avril 2013 que la gravité des faits dénoncés l'amenait à réaliser des investigations complémentaires ; qu'une inspection réalisée les 23 et 24 avril 2013 a mis en évidence de nombreuses insuffisances en termes d'organisation et de fonctionnement ; que, par une décision du 27 mai 2013, l'Autorité de sûreté nucléaire a estimé que la gravité de la situation constatée au GHSR rendait nécessaire la suspension de l'ensemble des activités de radiothérapie externe, de curiethérapie et de scanographie de cet établissement ; que cette suspension d'activité s'est prolongée plusieurs mois, jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux dysfonctionnements affectant le service concerné ; que, cependant, il résulte de l'instruction que Mme C., après avoir exercé de manière pertinente son devoir d'alerte, a subi de la part de son employeur, postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions précitées de l'article L. 1351-1 du code de la santé publique, des mesures discriminatoires manifestement dictées par la volonté de ses supérieurs hiérarchiques de lui faire grief de ses signalements ; que leur animosité s'est traduite tout d'abord par des mentions négatives dans l'appréciation de sa manière de servir au titre de son évaluation professionnelle de l'année 2013, lesdites mentions contredisant les appréciations élogieuses jusqu'alors exprimées à son égard ; que, par ailleurs, alors que le médecin du travail l'avait déclarée apte le 26 novembre 2013 à reprendre ses fonctions de dosimétriste à l'issue de ses arrêts de travail, l'intéressée a fait l'objet de manière inattendue d'une mesure de mutation d'office, étant invitée à rejoindre sa nouvelle affectation dès le 3 décembre 2013, sans avoir été mise à même de discuter avec ses supérieurs hiérarchiques du bien-fondé de la mesure par laquelle elle était ainsi évincée de ses fonctions de dosimétriste ; qu'il n'a pas été démontré par le CHU que cette mesure était justifiée par l'intérêt du service ; qu'enfin, ayant été victime le 2 décembre 2013 de l'accident survenu dans les circonstances susrelatées, Mme C. s'est trouvée confrontée au refus obstiné de son employeur de lui accorder le bénéfice du régime des accidents de service auquel elle était manifestement en droit de prétendre ; que ces agissements du CHU sont constitutifs d'une méconnaissance fautive de la protection à laquelle pouvait prétendre Mme C. en sa qualité de lanceur d'alerte ; qu'alors même que les faits de harcèlement moral et de méconnaissance du droit de retrait invoqués par Mme C. sont insuffisamment caractérisés en l'espèce, la faute commise par le CHU au regard du régime de protection institué par l'article L. 1351-1 du code de la santé publique est, par elle-même, de nature à engager la responsabilité de l'établissement ;

En ce qui concerne le préjudice : (...)

15. Considérant, cependant, que Mme C. est fondée à soutenir que les fautes commises par le CHU en niant son droit à bénéficier du régime des accidents de service et en prenant à son encontre des mesures discriminatoires portant atteinte aux droits qu'elle tient de sa qualité de lanceur d'alerte, lui ont occasionné des troubles dans les conditions d'existence et un préjudice moral significatifs ; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation susceptible de lui être allouée de ce double chef en condamnant le CHU à lui verser une somme globale de 20 000 euros ;

Document 13 : TA Montreuil 30 septembre 2016, Mme S. n° 1506098

Considérant que Mme S., psychologue titulaire hors classe, a été recrutée par l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux » par voie de mutation à compter du 1^{er} septembre 2011 ; qu'elle a connu plusieurs périodes d'arrêts maladie au cours du 1^{er} semestre 2012 ; qu'elle a ensuite bénéficié d'un congé de longue maladie du 4 juin 2012 au 4 juin 2013 ; qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, elle a été suspendue de ses fonctions, le conseil de discipline étant saisi le 28 novembre 2013 ; que, par une décision n° 14-36 du 26 mars 2014, elle a été mise à la retraite d'office ; que par un jugement n° 1404740 en date du 9 avril 2015, le tribunal administratif de Montreuil a annulé cette sanction au motif de sa disproportion au regard des fautes reprochées à l'intéressée ; que par une décision n° 2015028 du 26 juin 2015, le directeur de l'établissement public médico-social dionysien « Les Moulins Gémeaux » a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire du service d'une durée de 12 mois ; qu'elle demande, à titre principal, l'annulation de cette décision et la condamnation de l'établissement à l'indemniser du préjudice subi ; (...)

En ce qui concerne la qualification :

Considérant que l'obligation de discrétion et le devoir de réserve à laquelle sont tenus les fonctionnaires ne sont pas limités aux relations entretenues en dehors du service, mais concernent également le comportement du fonctionnaire à l'intérieur du service ; que, de même, les exigences de la déontologie propre à l'activité médico-sociale ne sont pas incompatibles avec l'exercice du pouvoir hiérarchique, dans les conditions adaptées à la spécificité de telles missions ; qu'il s'ensuit que l'expression réitérée sur une longue période de critiques virulentes ayant pour objet et pour effet de dévaloriser le travail de ses collègues, dans des proportions qui mettent en cause le fonctionnement de l'ensemble du service, le manque de coopération délibéré, le refus avéré de recevoir des instructions sur les questions d'organisation et le refus d'exécuter certaines tâches caractérisent des fautes ;

Considérant que Mme S. ne saurait sérieusement soutenir qu'elle est exposée à un harcèlement moral, en raison des relations personnelles dégradées entretenues avec la majorité de l'équipe et au motif des protestations formalisées quant à son attitude, ces circonstances étant en relation avec son propre comportement ; que les recommandations voire les instructions qui lui sont données quant à l'organisation du service n'ont pas le caractère d'un harcèlement ; que Mme S. ne saurait non plus sérieusement soutenir qu'elle est en butte à des représailles en tant que lanceur d'alerte après avoir dénoncé « *des actes de maltraitance* » au sein de l'établissement, au seul motif qu'elle a conseillé à une infirmière d'informer le directeur d'une gifle donnée en une occasion à un enfant par une éducatrice, et soutenu sa démarche contre l'avis de la cadre responsable du pôle éducatif, qui entendait « *reprendre les choses* » avec l'intéressée, alors qu'il apparaît que l'éducatrice a reconnu sa faute, s'en est entretenue avec la psychiatre du service, et, à plusieurs reprises avec le directeur ; que le droit d'un fonctionnaire d'exprimer des critiques lorsqu'il estime être en présence de dysfonctionnements au sein du service, ne saurait servir de prétexte à l'expression indistincte de mises en cause personnelles dont les pièces du dossier révèlent qu'elles sont, en l'espèce, essentiellement infondées, voire malveillantes ; que les attestations et feuilles de notation produites par l'intéressée expriment le fait que Mme S. n'est pas dépourvue de qualités professionnelles mais émanent de personnes extérieures à l'institution ou portent sur des périodes anciennes ; qu'elles ne sont pas de nature à avoir une quelconque incidence sur la qualification des faits de l'espèce ;